

L'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. MacEachen), invoque le Règlement en soutenant que la proposition d'amendement se fonde sur des témoignages présentés devant une commission royale d'enquête et que, en conformité de la décision déjà rendue par M. l'Orateur, la proposition d'amendement est irrecevable, n'a pas de sens et n'est pas pertinente à moins de se fonder sur les témoignages donnés devant une commission royale d'enquête et, comme M. l'Orateur l'a déjà décidé, le genre de discussions ainsi proposées serait inconvenant et contre les règles.

Il s'élève un débat sur le rappel au Règlement;

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: J'aimerais qu'une de mes décisions antérieures puisse régler une fois pour toutes n'importe quelle question soulevée à la Chambre, mais je doute qu'il puisse jamais en être ainsi. Les députés savent, comme je l'ai signalé au début de l'après-midi, qu'il y a désaccord jusqu'à un certain point entre les précédents dont j'ai parlé. Il y a certes un conflit à la Chambre cet après-midi entre les autorités invoquées. Ce n'est pas facile de concilier des décisions rendues dans le passé, mais j'ai dit qu'à mon avis, nous devrions, règle générale, nous laisser guider par le principe selon lequel le Parlement est souverain et que nous devrions juger, dans des cas extrêmes seulement, que nos débats sont limités de quelque façon par certaines considérations, notamment le fait que certaines questions ont été déferées à une commission royale d'enquête.

Ce principe est conforme aux sources que j'ai invoquées. Il est confirmé, certes, très fermement, par la décision de M. l'Orateur Michener. J'ai cru toutefois devoir signaler aux députés qu'il y a lieu de nous limiter très strictement à la règle générale, selon laquelle aucune allusion ne doit être faite, au cours de nos débats, aux témoignages recueillis lors des délibérations d'une commission royale ou d'une commission d'enquête. Évidemment, c'est parce que nous ne voudrions pas qu'une enquête se poursuive parallèlement à la Chambre en même temps qu'une autre se déroule ailleurs.

Compte tenu de cela, cependant, j'estime toujours que la règle dont j'ai parlé tantôt s'applique en l'occurrence, c'est-à-dire qu'une pareille question n'est pas vraiment en cours d'instance, mais qu'elle peut être débattue ici.

En rendant ma décision tantôt, j'ai déclaré que la proposition du député de Peace-River avait beaucoup de valeur; le représentant a signalé que certaines décisions rendues et certains témoignages déposés lors des séances d'une commission royale ou d'une commission d'enquête ne se rapportaient pas nécessairement à l'essence même de la question déferée à la commission royale et que nous devrions donc pouvoir discuter de certains points. Je ne voudrais pas tourner cela au ridicule, mais si au cours de son témoignage une personne déclarait, par exemple, qu'il pleuvait ou qu'il ne pleuvait pas, il ne faudrait pas en conclure qu'il nous est interdit de discuter du temps à la Chambre des communes. Autrement dit, il existe une limite. Nous ne saurions éliminer de nos discussions à la Chambre n'importe quel témoignage rendu devant une commission.

A mon avis, la question visée par l'amendement du député de Royal est accessoire par rapport à la question principale. Elle ne porte pas sur l'essence même des témoignages mais plutôt sur la mise au jour, grâce à un témoignage, d'un fait connexe, c'est-à-dire la manière dont la Gendarmerie royale a fourni ou a été priée de fournir certains renseignements.

Lorsqu'un doute existe dans l'esprit de la présidence, l'Orateur doit, je pense, accorder le bénéfice du doute au député qui désire soulever une telle